









Recenil des pieces tres Curicuses

Pif. V1.2 ,3 (



LA Rope | p180343/18

REDVCTION

DE LA VILLE DE

S. IEAN D'ANGELY A l'obeissance du Roy, le 25. Iuin 1621.

AVEC

La soubmission de Mr. de Soubize commandant dans ladite ville, & autres Seigneurs, & c.



Par IEAN MAFFRE, prez le College de Foix, à l'enseigne S. IEAN 1621.

Auec permission.

KEDVCTION

is a round of the state of the

SAME

mandans arms ladue roder, Or aurise
Sections & Oreners



Par IRAN MAFFRE, puzz les College de Foix, a l'enteigne-S. Iran 1621.

And between from

LA REDVCTION DE LA ville de S. Jean d'Angely à l'obeifsance du Roy, le 25. Juin 1621.



pretéd faire aucun Traicté: Mais à

la tres-humble supplicatió par plusieurs fois reïterée de ceux qui sot dans S. Iean: Sa Majesté leur pardonnera à

tous generalement, de quelque qualité & coditio qu'ils soient, tout ce qu'ils ont fait & comis durant le siege, & pour le sujet d'iceluy; a conditió qu'ils luy demanderont pardon, & iureront de demeurer eternellement fous fon obeissance, & qu'ils ne porterot iamais les armes cotre son seruice,

fous quelque cause & pretexte que ce soit:Sa Majesté entendat aufsi, comme elle a tousjours fait : qu'ils iouyssent de la liberté de conscience suiuant les Edicts, fous ses conditions. Polito 1 100

Sa Majesté leur faisant ceste grace de leur accorder la liberté de leurs personnes, & les remet dans la iouissance de leurs biens, come ils estoient auparauat: Et ceux qui se voudrot retirer dudict lieu, Sa Majesté leur fera donner sauf-conduit pour leurs personnes, armes, cheuaux & bagages.

Pour toutes autres demandes par eux faictes, elles demeureront au vouloir de sa Majesté, pour en vser come il luy plaira. Pouvoir à nous donné par Monfieur de Soubize, Commandeur, dans ladite ville de S. Iean, Acceptons ladite grace contenuë au premier escrit qu'il plaist au Roy nous faire, & promettons de l'essectuer & faire accomplir selon sa forme & teneur. Faict au Camp deuant S. Iean d'Angely, le vingt-cinquiesme Iuin 1621. Ainsi signé, René de Taillousac, Gilles Begaud, Esaye du Mas, Montmartin, Griuou, & Sainct Barthoumé.

Novs souz signez, Promettons & iurons deuant Dieu, & sur nostre soy & honneur, de demeurer à jamais tres-humbles & tres-sideles subjets & seruiteurs du Roy, de ne porter jamais les armes contre son seruice pour quelque cause & pretexte que ce soit, & de n'adherer en aucune

sour ollage & alleurance de l'execu

forte directement, ny indirectement aux causes & assossiations, ny assemblées qui se pourroient faire & tenir sans la permission de sa Majesté, & cotre son authorité & service. Faict au Camp devant S. Iean d'Angely, le 25. Iuin 1621.

Novs souz-signez, Consentions que Monsieur de Montmartin, & le Sieur des Masures, Escheuins de la ville de S. Ican d'Angerly, demeurent auprez de sa Majesté pour ostage & asseurance de l'execution de ce qui luy ont ce jour-d'uy promis au nom de Monsieur de Soutie, & de tous ceux qui sont dans la ville de S. Ican, conformément au pouvoir qu'ils nous en ont donné. Faict au Camp deuant S. Ican, le 25. Iuin 1621.

que ce lou . St. N. H. herer en aucune











